

La Ligue Réunionnaise de Football a négocié auprès de la MAIF un contrat d'assurance Risques Autres Que Véhicules A Moteur (RAQVAM), portant le numéro 4427977R afin de garantir, par le biais des licences et d'une adhésion des clubs et écoles, l'ensemble des activités organisées par ses membres (clubs, écoles) ayant adhéré à ce dispositif et étant à jour de leur cotisation annuelle. Conformément aux dispositions des articles L.321-1, L.321-7 et L.331-9 à L.331-11 du code du sport :

BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES

La Ligue Réunionnaise de football,

- Les Districts affiliés à la Ligue,
- Les représentants légaux et statutaires de la Fédération et des membres adhérents, les officiels et les arbitres,
- Les préposés des membres adhérents dans l'exercice de leurs fonctions,
- Les pratiquants titulaires d'une licence en cours de validité,
- Les personnes prêtant bénévolement leur concours à un assuré

ACTIVITÉS GARANTIES

Les garanties s'appliquent à l'occasion de tout événement de caractère accidentel survenant au cours de toute activité organisée par la ligue, les membres adhérents, ainsi que sur le trajet pour se rendre au lieu de l'activité et en revenir.

Sont garantis, à la condition d'être organisés par les membres adhérents de la Ligue :

- Les cours/entrainements, les stages, les réunions& formations, les colloques & congrès, les compétitions & rencontres.
- Les activités occasionnelles : fêtes, galas, après-midis et soirées dansantes, sorties, journées portes ouvertes...
- Les garanties s'exercent Sans limitation de durée, en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer dans lesquels MAIF pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française uniquement) ainsi qu'à Monaco ;

Contenu des garanties

Plafonds

RESPONSABILITÉ CIVILE

La MAIF couvre les conséquences pécuniaires de :

- La responsabilité civile que tout bénéficiaire des garanties peut encourir en raison des dommages causés à un tiers et résultant d'un événement de caractère accidentel (les assurés étant considérés comme tiers entre eux) :
 - dommages corporels
 - dommages matériels et immatériels consécutifs
 - La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus, à
 - dommages immatériels non consécutifs
 - La responsabilité civile atteintes à l'environnement
 - La responsabilité civile intoxication alimentaire
 - La responsabilité d'occupant liée à la location ou à l'occupation à titre gratuit des locaux utilisés, dans le cadre des activités garanties, de façon temporaire, exclusive et continue pour une durée inférieure à 30 jours

20 000 000 €
10 000 000 €
20 000 000 €
2 000 000 €
5 000 000 € (par année d'assurance)

10 000 000 € (par année d'assurance)
15 000 000 €

300 000 €
20 000 €

DÉFENSE

Assistance de l'assuré poursuivi devant un tribunal à la suite d'un événement mettant en jeu la garantie responsabilité civile

Autres cas de défense du salarié

INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS (IDC)	IDC de base ¹	Option I. A. Sport+ ²
Cette garantie facultative , de type individuelle-accident, permet à toute personne ayant la qualité d'assuré de bénéficier des prestations suivantes en cas de dommages corporels d'origine accidentelle :		
➤ Prise en charge de l'accès à des services d'aide à la personne (assistance à domicile : aide-ménagère, garde d'enfants, conduite à l'école, déplacement d'un proche au chevet, garde des animaux) après une journée d'hospitalisation ou 5 jours d'immobilisation	700 € dans la limite de 3 semaines	1 500 € dans la limite d'un mois
➤ Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et de transport, restés à charge après intervention des organismes sociaux	1 400 €	3 000 €
– dont frais de lunetterie	80 €	230 €
– dont frais de rattrapage scolaire exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité	16 €/jour dans la limite de 310 €	2 h/jour d'absence scolaire dans la limite de 7 500 € + orientation 10 €/jour dans la limite de 365 jours
➤ Prise en charge du forfait de location de télévision à partir de 2 jours d'hospitalisation	Non couvert	30 €/jour dans la limite de 6 000 €
➤ Remboursement des pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident	16 €/jour dans la limite de 3 100 €	
➤ Versement d'un capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation :		
– jusqu'à 9 %	6 100 € x taux	30 000 € x taux
– de 10 à 19 %	7 700 € x taux	60 000 € x taux
– de 20 à 34 %	13 000 € x taux	90 000 € x taux
– de 35 à 49 %	16 000 € x taux	120 000 € x taux
– de 50 à 100 % : - sans tierce personne	23 000 € x taux	150 000 € x taux
– avec tierce personne	46 000 € x taux	300 000 € x taux
➤ Versement d'un capital aux ayants droit en cas de décès :		
– capital de base	3 100 €	30 000 €
– augmenté de : - pour le conjoint survivant	3 900 €	30 000 €
– par enfant à charge	3 100 €	15 000 €
➤ Prise en charge des frais de recherche et de sauvetage des vies humaines	frais engagés dans la limite de 7 700 € par victime	frais engagés dans la limite de 7 700 € par victime

RE COURS - PROTECTION JURIDIQUE

La garantie prévoit l'intervention armable ou judiciaire en vue d'obtenir la réparation des dommages subis par l'assuré engageant la responsabilité d'un tiers autre que les bénéficiaires des garanties

sans limitation de somme

ASSISTANCE

Tout titulaire d'une licence en cours de validité qui participe aux activités organisées par la Fédération ou ses structures adhérentes, bénéficié d'une garantie d'assistance mise en œuvre par Inter mutuelles Assistance GIE (Ima GIE).

Sont notamment pris en charge : le rapatriement des blessés et malades graves, les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80 000 € (à l'étranger) ou 4 000 € (en France), le coût du transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France en cas de décès d'un bénéficiaire, les frais de déplacement pour assister aux obsèques en cas de décès d'un proche (conjoint ou concubin, ascendant, descendant, frère ou sœur).

1. Le coût de l'assurance indemnisation des dommages corporels de base de la licence est de 1.25 €. Conformément à la loi, cette garantie est facultative et le licencié peut refuser d'y souscrire.

2. Garantie pouvant être souscrite par les licenciés (licences permanentes), en substitution de la garantie indemnisation des dommages corporels de base de la licence.

Dispositions communes aux garanties

I - EXCLUSIONS

Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie qui figurent aux conditions générales, sont exclus :

A - Les sinistres de toute nature :

1. Provenant de la guerre civile ou étrangère,
2. Résultant de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
3. dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation atomique, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.

B - Les dommages résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de toute personne bénéficiaire des garanties.

C - Les accidents survenus pendant l'exercice d'activités sans rapport avec l'objet du présent contrat.

D - Les amendes, assimilées ou non à des réparations civiles.

E - Les dommages causés aux et par, les matériels de tous types d'une valeur de 7700 € ou plus appartenant aux structures adhérentes et/ou mis à disposition, ainsi que les immeubles détenus par celles-ci.

F - Les sinistres découlant de la propriété ou de l'usage des véhicules terrestres à moteur et remorques assujettis à l'obligation d'assurance.

G - La responsabilité civile de la Fédération et/ou de ses structures pour les accidents dont seraient victimes des personnes non-détentrices d'un titre fédéral (licences) participant à une activité organisée par ladite structure (avec ou sans encadrement).

II - PRESCRIPTION

Toutes les actions dérivant du présent contrat ne peuvent plus être exercées au-delà de deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance (articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances).

III - PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Les garanties sont acquises dès l'enregistrement de la licence pour la durée de la saison fédérale (du 01/01/2026 au 31/12/2026).

DÉCLARATION DE L'ÉVÉNEMENT

Tous les accidents qui surviennent au cours d'une activité garantie doivent faire l'objet, par la structure concernée, d'une déclaration dans les cinq jours auprès de la Fédération.

La déclaration devra préciser :

- le nom de la Ligue et son numéro de sociétaire : 4427977R
- le nom de la structure adhérente, son adresse,
- le nom et coordonnées de la victime, son numéro de licence.

En outre, elle devra être complètement et correctement remplie :

- causes et circonstances de l'accident, témoins éventuels...,
- certificat médical incorporé à la déclaration, complété par le praticien local, en cas d'accident corporel.

ASSISTANCE

Pour intervenir, il est impératif que MAIF Assistance soit informée le plus tôt possible de la nature du problème. En cas de besoin, vous pouvez téléphoner à MAIF Assistance, 24 heures/24, 7 jours/7, au **0 800 875 875** (appel gratuit depuis un poste fixe) si vous êtes en France, ou au 33 5 49 77 47 78 si vous êtes à l'étranger. La mise en œuvre de la garantie est confiée à Ima GIE qui supporte le coût des interventions qu'il a décidées ; en revanche, il ne participe pas, après coup, au remboursement des frais que l'assuré a pu engager de sa propre initiative.

Préparez votre appel, afin de fournir immédiatement le numéro de sociétaire de la Ligue l'adresse et le numéro de téléphone où MAIF Assistance peut vous joindre.

Précisez l'objet de votre appel : nom, prénom et date de naissance des personnes concernées, le cas échéant, nature des blessures ou de la maladie, adresse et numéro de téléphone de l'établissement hospitalier et du médecin traitant.